|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 4/2024

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modification de la taxe de désignation : Hongrie**

1. Il est rappelé que la Hongrie a fait une déclaration en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”) et une déclaration en vertu de la règle 36.1) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (“règlement d’exécution commun”), selon lesquelles, pour une demande internationale dans laquelle la Hongrie est désignée, ainsi que pour le renouvellement d’un enregistrement international dans lequel la Hongrie est désignée en vertu de l’Acte de 1999[[1]](#footnote-2), la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle.
2. Le 18 décembre 2023, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l’Office de la propriété intellectuelle de la Hongrie (HIPO) une notification indiquant le retrait des déclarations faites en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de 1999 et de la règle 36.1) du règlement d’exécution commun, ainsi qu’une nouvelle déclaration relative à l’application du niveau deux de la taxe de désignation standard, conformément à la règle 12.1)c)i) du règlement d’exécution commun, qui remplacera les deux déclarations susmentionnées.
3. Conformément à la règle 12.1)c)ii) du règlement d’exécution commun et à la déclaration reçue, l’application du niveau deux de la taxe de désignation standard prendra effet à l’égard de la Hongrie le 1er avril 2024.

Le 19 janvier 2024

1. Il est rappelé que la taxe de désignation standard s’applique au renouvellement d’un enregistrement international à l’égard de la désignation d’une partie contractante en vertu de l’Acte de 1960, que cette partie contractante ait fait ou non une déclaration en vertu de la règle 36.1) du règlement d’exécution commun (voir la règle 24.1)ii) du règlement d’exécution commun). [↑](#footnote-ref-2)